

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 28/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALVANOPLAST

BP 3
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/ES/ 2024 1115A
Code AIOT : 0005901072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement GALVANOPLAST implanté 18 rue de la Tuilerie 70200 Les Aynans. L'inspection a été annoncée le 28/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le Groupe Galvanoplast est composé de 7 sites de production (6 en France et 1 au Maroc).
Le 27 septembre 2024, un incendie s'est propagé au sein de l'usine Galvanoplast de Séloncourt (25). 3 lignes de traitement de surface ont été détruites au cours de cet incendie.
La présente inspection aborde en conséquence le thème de l'incendie. Il est à noter qu'une inspection a été réalisée le 24 novembre 2022 sur cet enjeu et n'avait pas montré de point non-conforme à la réglementation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST
- 18 rue de la Tuilerie 70200 Les Aynans
- Code AIOT : 0005901072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site est dédiée à 70-80% aux traitements de surface de pièces pour l'automobile. Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 6 août 2007 et 28 octobre 2014. L'usine fonctionne en 3X8, 7j/7 sauf le 1er mai, 1 semaine en fin d'année et 3 semaines en août. L'ordre du jour de cette inspection concerne la thématique du risque d'incendie (prévention, et moyens de lutte contre l'incendie et d'alerte). En revanche, la disponibilité des volumes de rétentions des eaux d'incendie ne sera pas abordée car ce sujet a été traité au cours de l'inspection de novembre 2022 et n'avait pas montré de point non-conforme. Le bâtiment de production a été contrôlé en particulier au niveau des chaînes de traitement n°1a et 1B et de la chaîne de cataphorèse.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositifs de chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Zones à risque	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.2.2	Sans objet
2	Conformité du matériel électrique	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
4	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Sans objet
5	Accès et circulation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.3.1	Sans objet
6	Prévention du risque d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.4.4	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des moyens de préventions, d'alerte et de lutte contre l'incendie réglementairement requis.

Les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel applicables depuis le 1 juillet 2024 sont respectées. A ce titre, des détecteurs de chaleur ont été installés au niveau des gaines d'aspiration des vapeurs des bains et ils sont connectés à une centrale permettant l'arrêt des moyens de chauffage des bains et des moyens d'aspiration.

En outre, l'ensemble de l'usine est équipé de détecteurs d'incendie. C'est le cas notamment au niveau du local de stockage des produits inflammables. (obligatoire également depuis le 1 juillet 2024)

Les moyens de lutte contre l'incendie de première intervention sont contrôlés annuellement et sont accessibles et correctement signalés.

Enfin, le seul fait non-conforme constaté lors de cette inspection concerne le contrôle de l'asservissement des moyens électriques de chauffe des bains au niveau du liquide des cuves. La périodicité de ces contrôles n'est pas respectée, toutefois l'exploitant a entrepris il y a 18 mois des travaux visant à remplacer le système de chauffe électrique par un système utilisant un réseau d'eau chauffée par la chaudière présente sur le site. Ces travaux seront achevés en janvier 2025 selon l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Un plan d'intervention présente les zones à risque incendie de l'établissement. Les zones ATEX sont présentées dans un document spécifique. Ce document montre en particulier que des zones ATEX sont présentes en bout des lignes de traitement de surface. Des pictogrammes interdisant l'apport de feu sont présents au niveau de chaque entrée de l'usine. Le risque ATEX est identifié au niveau de la zone de charge de batterie. En revanche, il a été constaté au niveau des bouts de 2 lignes de traitement de surface l'absence d'identification des

zones identifiées ATEX dans le document susmentionné. Il est à noter toutefois, que ces zones sont identifiées dans une fiche de consignes présente au niveau du poste de l'opérateur de ligne. L'exploitant a indiqué prendre immédiatement des actions correctives pour assurer une meilleure identification de ces zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection un justificatif de la mise en place des identifications ATEX au niveau des lignes de traitement concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la conformité

Prescription contrôlée :

I.-Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

II.-Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués.[...]

[...]

III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un contrôle des installations électrique est réalisé annuellement par un organisme compétent en la matière. Le dernier contrôle a été effectué entre le 30 octobre et le 2 novembre 2023 selon le référentiel APSAD D18.

L'exploitant réalise également depuis plusieurs années une détection annuelle des points chauds par thermographie selon le référentiel APSAD D19.

Un registre présente la date de réalisation de ces contrôles et l'identification de l'intervenant. Les observations et la date de réalisation des éventuelles actions correctives sont inscrites sur le rapport de contrôle.

Le dernier contrôle des installations électrique montre des écarts mineurs qui selon l'exploitant seront levées par la mise en place d'actions correctives durant la prochaine période d'arrêt de production prévue en décembre 2024.

Concernant la détection des points chauds par thermographie, l'exploitant indique que les éventuelles actions correctives sont réalisées au cours de l'intervention de l'organisme compétent ce qui lui permet de vérifier l'efficacité des mesures correctives avec les moyens de détection du prestataire réalisant le contrôle.

Le A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose que l'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Il a été constaté que les chemins de câbles visibles au niveau de la ligne de cataphorèse et des lignes 1A et 1B sont libres de tout corps ou produits susceptibles de provoquer leur altération.

Le B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé dispose que dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur [...]

Il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure général à l'extérieur des zones à risques identifiées par l'exploitant. Ce dispositif est situé dans le bureau du chef d'équipe et il est identifié dans le plan d'organisation et d'intervention de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection un justificatif des actions correctives réalisées durant la prochaine période d'arrêt de production prévue en décembre 2024 pour lever les écarts mineurs mentionnés lors du dernier contrôle des installations électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositifs de chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'asservissement

Prescription contrôlée :

[...]Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 24 novembre 2022, il avait été constaté que l'ensemble des bains étaient chauffés par des dispositifs électriques (cannes chauffantes). Le fonctionnement de ces dispositifs était asservi au niveau du liquide présent dans les cuves.

Au cours de la présente inspection, l'exploitant informe avoir entrepris il y a 18 mois des travaux visant à remplacer le système de chauffe électrique par un système utilisant un réseau d'eau chauffée par la chaudière présente sur le site.

Selon l'exploitant, l'achèvement de ces travaux est prévu pour janvier 2025. Actuellement sur les 203 cuves de traitement présentes sur site, seules 6 cuves demeurent chauffées par des résistances électriques.

Au cours de l'inspection des lignes de traitement « zinc », il a été constaté la présence de plusieurs canalisations d'eau permettant la chauffe des cuves.

L'exploitant indique contrôler 2 fois par an l'asservissement du système de chauffe électrique (pendant les périodes semestrielles d'arrêt de production). Le prochain contrôle sera en conséquence réalisé en décembre 2024. Ces contrôles sont consignés dans un document de maintenance.

La périodicité des contrôles imposée par la disposition susmentionnée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant contrôlera de manière hebdomadaire l'asservissement du système de chauffe électrique et informera l'inspection de l'achèvement des travaux de remplacement du système de chauffe électrique prévu d'ici fin janvier 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un contrôle des extincteurs est réalisé annuellement par un organisme spécialisé en la matière. Le dernier contrôle a été réalisé le 17 janvier 2024.

Les extincteurs contrôlés par sondage sont accessibles et correctement signalés. La date du dernier contrôle y est mentionnée.

Les produits présentant les mentions de danger susmentionnées sont des produits utilisés pour la maintenance et ils sont stockés dans un local équipé de détecteurs d'incendie relié à un dispositif de surveillance et d'alarme (centrale incendie). L'alarme est une alarme sonore diffusée dans l'usine.

Concernant les bâtiments de production, ils sont également équipés du même système de détection.

Ce dispositif de détection a été complété depuis quelques mois par la présence de 4 détecteurs de chaleur au niveau des gaines d'aspiration des vapeurs des bains.

Par sondage, il a été constaté la présence de ces dispositifs au niveau de la gaine d'aspiration de la ligne cataphorèse et des lignes 1A et 1B.

L'exploitant indique que les aspirations sont coupées par le système en cas d'élévation anormale de la température dans les gaines ou en cas de mise en marche de l'alarme incendie.

Selon l'exploitant, la surveillance du fonctionnement des boucles de détection « incendie » est réalisée à distance par un prestataire extérieur qui alerte l'exploitant en cas de détection d'une anomalie sur le dispositif.

Un document et des affichages dans l'usine présentent les numéros de téléphone à appeler en cas de survenue d'une alarme.

Par ailleurs, le dispositif prévoit un report de l'alarme vers des numéros de téléphone en dehors des heures de fonctionnement de l'usine.

L'exploitant fait réaliser périodiquement (2 fois par an) un contrôle du système de détection du site (hors système de détection de chaleur au niveau des systèmes d'aspiration). Le dernier contrôle a été réalisé le 22 et 24 juillet 2024 et le prochain est prévu en décembre 2024.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de contrôles de ces installations. Toutefois, un document recense la date des contrôles et l'identité de l'intervenant. Les éventuels écarts et les actions correctives prévues par l'exploitant sont annotées sur le rapport de contrôle.

En revanche, aucun contrôle du système de détection de chaleur au niveau des gaines n'a été réalisé, car ce dispositif a été mis en place récemment. L'exploitant prévoit un contrôle de l'ensemble du dispositif de détection d'incendie en 2025.

Il a été constaté que les détecteurs de chaleur mis en place récemment ne sont pas recensés dans la liste des détecteurs présentée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection dès sa réception le rapport de contrôle du système de détection d'incendie (complété par les sondes de température des gaines d'aspiration). Par ailleurs, au regard du positionnement récent des sondes de température, une mise à jour de la liste des moyens de détection s'avère nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès et circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'accès des secours

Prescription contrôlée :

[...]Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site(chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Constats :

Un seul accès permet d'accéder à l'usine en période de fonctionnement. Toutefois, si besoin, le site est accessible également par un second portail. Ce portail est maintenu fermé en période normale d'activité.

L'exploitant informe qu'un exercice « incendie » a été réalisé avec une trentaine de pompiers des casernes de Villersexel et des Aynans.

Le prochain exercice est prévu le 5 janvier 2025.

Selon l'exploitant les clés des 2 portails du site sont détenues par les services de secours.

Le jour de l'inspection, les voies du site étaient libres de toute contrainte d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, formation du personnel

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.[...]

<p>Constats :</p> <p>Un livret d'accueil, présenté à chaque nouvel arrivant, indique les différentes zones à risques (zone ATEX). Ce document présente les consignes relatives à la sécurité incendie et notamment l'interdiction d'apporter du feu au niveau des zones à risque, l'utilisation des moyens d'intervention disponibles et la mise en sécurité du site (coupure gaz). Les modalités et les moyens d'alerte sont également présentés dans ce document.</p> <p>Ces informations sont également communiquées aux intervenants extérieurs au travers de plan de prévention.</p> <p>Les salariés de l'entreprise sont formés à la manipulations des moyens de lutte contre l'incendie. La dernière formation « incendie » au profit des salariés du site a été réalisée le 1er mars 2022 par un prestataire spécialisé dans le domaine de la protection incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant définira une périodicité de recyclage à la formation risque incendie pour ses personnels.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 7.7.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité de la ressource en eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une réserve d'eau constituée au minimum de 5600 m³ munie de trois colonnes d'aspiration de diamètre 75 mm. Cette réserve sera matérialisée conformément à la norme N.F.S. 61-221. - une réserve d'eau constituée au minimum de 4800 m³ munie de trois colonnes d'aspiration de diamètre 75 mm. Cette réserve sera matérialisée conformément à la norme N.F.S. 61-221. - Une réserve d'eau de 120 m³ munie d'une colonne d'aspiration de diamètre 75 mm. Cette réserve sera matérialisée conformément à la norme N.F.S. 61-221. - Un poteau incendie homologué et conforme à la norme N.F.S. 61-213, d'un débit de 60 m³/H sous 1bar de pression, muni de raccords normalisés et alimenté par le réseau communal de distribution. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.</p> <p>Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 24 novembre 2022, il avait été constaté une disponibilité des moyens d'extinction conforme aux dispositions réglementaires.

Depuis 2022, l'exploitant indique qu'aucune modification n'a été réalisée au niveau de ces moyens de lutte contre l'incendie.

Pour information, les moyens disponibles sur le site sont :

- 3 étangs situés à l'intérieur du périmètre de l'usine. Leur volume est de 5600m³, de 4800m³ et de 120m³. Ils sont tous équipés de moyens de raccordement pour les services d'intervention et de secours. Les aires de raccordement et leur accès sont balisés et dégagés.
- Un poteau d'incendie est disponible au niveau de la périphérie Ouest du site (poteau n°08). Son débit a été contrôlé en 2019 et il délivre 60 m³ /h sous 1 bar.
- Un autre poteau d'incendie (poteau n°20) est disponible coté Est du périmètre de l'usine. Son débit est de 59 m³/h (1bar).

Au cours de l'inspection, l'exploitant précise que les 2 poteaux d'incendie sont alimentés par des réseaux d'eau différents.

Par ailleurs, l'exercice réalisé avec les pompiers en avril 2023 a consisté à réaliser un exercice de branchement des moyens d'intervention aux bassins.

Les moyens d'extinction de l'usine sont contrôlés tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite